

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-17-113765-203

DATE : Le 24 septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SILVANA CONTE, J.C.S.

LE GROUPE JEAN COUTU (P.J.C.) INC.

Demanderesse

c.

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE PJC ENTREPÔT – CSN

(ci-après le « Syndicat Défendeur »)

et

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX

et

AUDREY BENOÎT

et

STEVE THIBAULT

et

MATHIEU ST-GEORGES

et

JOCELYN SAUVÉ

Et

FRANÇOIS CHAPUT

et

SHAWN VERMETTE TASSONI

et

JONATHAN PARADIS-LAPOINTE

et

SYLVIE DUCHESNE

Défendeurs

JUGEMENT

Sur demande pour l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire à être accordée provisoirement, d'une injonction interlocutoire et permanente ainsi que les déclarations sous serment à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement du Syndicat défendeur à l'émission de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire;

[3] **Vu** les articles 510 CCP et suivants :

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **ÉMET** une injonction interlocutoire provisoirement pour valoir jusqu'au **5 octobre 2020 à 17h** enjoignant au Syndicat Défendeur, aux Défendeurs ainsi qu'à tous les officiers, membres, représentants et mandataires du Syndicat Défendeur et à toute personne agissant sous leurs ordres ou avec leur tolérance ou consentement, ou ayant connaissance de ladite ordonnance, sous toute peine que de droit :

- i. de ne pas entraver de quelque façon que ce soit l'accès et le passage au Centre de Distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes;
- ii. de limiter le nombre total de piqueteurs à un maximum de dix-sept (17) piqueteurs à chacun des accès identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 du Centre de Distribution de la Demanderesse situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes ou à proximité de ceux-ci, aucun piqueteur ne sera permis à l'accès identifié par le chiffre « 4 » sur le plan P-1;
- iii. de ne pas se trouver sur la propriété de la Demanderesse ou dans le Centre de Distribution, ni à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres des limites extérieures de chacun des accès identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 du Centre de Distribution de la Demanderesse situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes;
- iv. de ne pas injurier, menacer, intimider ou tenter d'intimider, de quelque façon que ce soit, les officiers, employés et agents de la Demanderesse ou toute autre personne se rendant ou se trouvant sur la propriété de la Demanderesse ou dans le Centre de Distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes ou désirant y accéder ou en sortir;
- v. de ne pas nuire ou tenter de nuire aux activités normales de la Demanderesse;

JBN

- vi. de ne pas endommager ou tenter d'endommager de quelque manière que ce soit les biens et les propriétés de la Demanderesse, ainsi que les biens et les propriétés de ses officiers, préposés, employés, agents ou de ceux de toute personne désirant entrer ou sortir du Centre de Distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes, y incluant les transporteurs et fournisseurs;
- vii. de ne pas faire ou tenter de faire toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme notamment à chacun des accès identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 du Centre de Distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes ou à proximité de ceux-ci, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance;
- viii. de permettre en tout temps et à quiconque le libre accès à la propriété de la Demanderesse et la libre sortie desdits endroits, et ce, par quelque moyen et à quelque endroit que ce soit;
- ix. de ne pas endommager ou tenter d'endommager ou de nuire à l'opération des camions de la Demanderesse ou des fournisseurs, des sous-traitants ou de toute personne désirant entrer ou sortir du site du Centre de distribution par les accès routiers identifiés par les chiffres « 1 », « 2 » et « 3 » sur le plan P-1 qui fait partie intégrante de la présente ordonnance;
- x. de ne pas inciter, encourager, aider ou autoriser de quelque façon que ce soit, toute personne à commettre des actes illégaux et plus particulièrement, ceux ci-haut mentionnés;
- xi. aux Défendeurs Audrey Benoit, Steve Thibault, Mathieu St-Georges, Jocelyn Sauvé, François Chaput, Shawn Vermette Tassoni, Jonathan Paradis-Lapointe et Sylvie Duchesne de ne pas se livrer aux actes illégaux ci-avant, de s'abstenir de se livrer ou de tenter de se livrer à toute forme d'obstruction, de violence, de vandalisme, à l'intérieur, aux entrées et aux abords du Centre de Distribution de la Demanderesse, situé au 225 et 245, rue Jean Coutu, à Varennes ou à proximité de ceux-ci;
- xii. au Syndicat Défendeur et aux Défendeurs de garder la paix, le bon ordre et la tranquillité sur les lieux appartenant à la Demanderesse et au respect de l'ordonnance;
- xiii. au Syndicat Défendeur d'aviser les autres Défendeurs et ses membres de la présente ordonnance et de leur recommander de s'y conformer;
- xiv. au Syndicat Défendeur, de publier sur la page Facebook du Syndicat des Travailleuses et Travailleurs de PJC Entrepôt – CSN ainsi que sur la page du site internet du Syndicat Défendeur (<http://www.sttpjccsn.com>) le texte de la présente ordonnance;
- xv. au Syndicat Défendeur d'afficher dans les locaux qu'il utilise et auxquels ses membres ont accès le texte de la présente ordonnance;

JBV

[5] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à intervenir sur la présente demande nonobstant appel;

[6] **PERMET** à la Demanderesse de signifier lesdites procédures et l'ordonnance en dehors des heures légales et même les jours non juridiques en laissant copie sous l'huis de la porte et/ou dans la boîte aux lettres et/ou sur le perron, au cas où le Syndicat et/ou les Défendeurs seraient absents ou en cas de refus de répondre ou d'accepter la signification;

[7] **RÉSERVE** à la Demanderesse, tout autre recours et surtout celui en dommages;

[8] **DISPENSE** la Demanderesse de fournir caution;

[9] **AUTORISE** tout agent de la paix et en particulier les agents de la Ville de Varennes, si nécessaire, à porter assistance à la Demanderesse pour que soit respectée la présente ordonnance;

[10] **LE TOUT** sans frais de justice.



SILVANA CONTE J.C.S

OFFICE D'ÉTAT CIVIL
AU GOUVERNEMENT DÉTENU PAR LA COUR

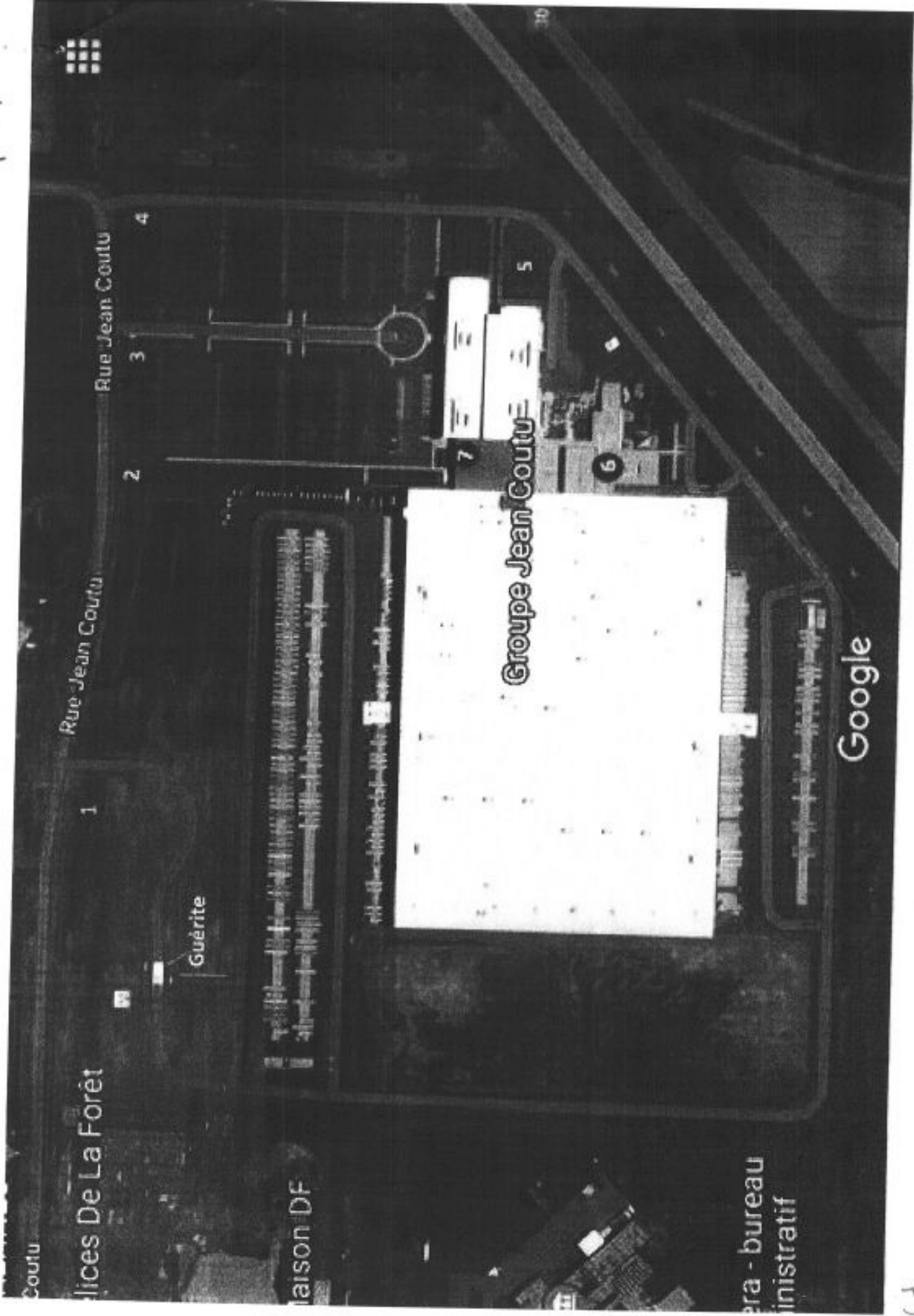
24 SEP. 2020



Personne désignée par le greffier

Julio Berrios
GREFFIER ADJOINT C.S.M.

P-1



JEN